

Annexe 2 à la lettre circulaire 996/93bis : principes

N°	Article (L.C.)	Référence	Principe
1	66	CM 574 999/144 et 996/93	<p>Cession de droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les conditions doivent être remplies au moment de la signature du modèle V : l'attributaire prioritaire au sens de l'article 64 cède son droit à un attributaire non prioritaire dans le ménage de l'enfant (situation de fait, pas de fiction coparenté). → l'attributaire cessionnaire doit faire partie du groupe principal d'attributaires. S'il n'existe pas dans le ménage de l'enfant un attributaire du groupe principal pouvant ouvrir un droit en faveur de l'enfant, le droit peut être cédé à un autre attributaire dans le ménage. - Effet rétroactif : conditions habituelles du modèle V + droit à un montant plus avantageux. Les conditions doivent être remplies au moment où la cession prend effet (et non à la signature du modèle V). - Validité/caducité :- la cession de droit reste valable tant qu'elle n'est pas révoquée et qu'il existe effectivement et simultanément un droit auquel s'attache une priorité dont on s'est dessaisie et un droit non prioritaire auquel va s'attacher la priorité obtenue. <ul style="list-style-type: none"> - si l'attributaire cessionnaire n'appartient pas au groupe principal d'attributaire, la cession reste valable tant qu'il n'y a pas dans le ménage un attributaire du groupe principal pouvant ouvrir un droit en faveur de l'enfant. - la cession de droit reste valable tant qu'il n'y a pas application de la dérogation générale
2	66	996/93	<p>Dérogation individuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validité/caducité : - reste en vigueur tant que l'attributaire auquel la dérogation individuelle a été accordée remplit les conditions pour être attributaire (même quand l'attributaire initial art.64 perd la priorité). <ul style="list-style-type: none"> - la dérogation individuelle reste valable tant qu'il n'y a pas application de la dérogation générale
3	66	CM 599	<p>Dérogation générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En faveur d'un attributaire du groupe principal, faisant partie du ménage de l'enfant, si un montant plus élevé peut être octroyé. - Rétroactivité de 5 ans possible - Validité/caducité : la dérogation générale reste valable tant qu'un montant plus favorable peut être octroyé ET que l'enfant fait partie du ménage de l'attributaire (situation de fait, pas de fiction)

Annexe 2 à la lettre circulaire 996/93bis : principes

N°	Article (L.C.)	Référence	Principe
4	66	999/144	L'intérêt financier de la dérogation générale s'évalue en tenant compte du montant global d'allocations familiales qui peut être octroyé du chef de l'attributaire non prioritaire.
5	66	996/86	La dérogation générale peut être maintenue en faveur d'un enfant et pas en faveur d'un autre, par exemple ci celui-ci quitte le ménage de l'attributaire.
6	66	CO 1375	Pour l'application des nouveaux montants du supplément pour familles monoparentales suite à l'augmentation barémique du 01.10.2008, et uniquement dans ce contexte et à cette date : « pas de montant plus élevé, pas d'action » = règle de stabilité. Remarque : les dossiers doivent être revus dès qu'un nouveau taux est payable du chef de l'attributaire prioritaire art 64 ou de l'attributaire art 66.
7	66	999/144 et 996/93	Fin des effets d'une dérogation générale : - Si l'attributaire reste dans le ménage de l'enfant : après trimestrialisation complète du montant plus favorable. - Si l'attributaire ne réside plus dans le ménage de l'enfant : au premier jour du trimestre suivant.
8	66	996/93	L'attributaire ayant une carrière professionnelle irrégulière peut céder son droit prioritaire pour toutes les périodes pour lesquelles il ouvrira à l'avenir un droit prioritaire dans le régime salarié, afin d'éviter de devoir renouveler la cession après chaque interruption de son droit.
9	48	996/75	Passage du 42 bis ou 50 ter duo vers le 42 bis ou 50 ter mono : effet au premier jour du mois suivant. Un nouveau droit au supplément social majoré s'ouvre dans le cadre du droit trimestriel existant. Autrement dit, que l'allocataire se retrouve seule le 1 ^{er} ou le dernier jour du mois, le nouveau montant sera payé à partir du 1 ^{er} jour du mois suivant.
10	48	996/75	Passage du supplément monoparental (art 41) au supplément 42 bis ou 50 ter : effet au premier jour du mois suivant Remarque : paiement au premier jour du mois suivant si le supplément 42 bis ou 50ter sont plus avantageux ; sinon, après trimestrialisation normale du taux 41.
11	48	996/75	Passage du supplément 42 bis au supplément monoparental (art 41) : effet au premier jour du trimestre suivant. Le droit au supplément pour familles monoparentales ne s'ouvre que s'il n'existe plus de droit à un supplément social, c'est-à-dire concrètement le jour suivant la date de la fin de droit trimestrialisé au supplément social. Si un changement de montant se produit à l'occasion de cette transition, il y a un effet report d'un mois (art 48 alinéa 4). Cette transition s'examine enfant par enfant.